



FFvolley

Choisy Le Roi, le 28 avril 2022

SAISON 2021/2022

PROCES-VERBAL N°10 COMMISSION FEDERALE DE DISCIPLINE

Jeudi 28 avril 2022



Présents :

| | | |
|-----------|--------------------------------------|------------------|
| Monsieur | Patrick OCHALA, | Président |
| Messieurs | Benjamin VALETTE, Nicolas REBBOT. | Membre Membre |

Excusés :

| | | |
|----------|---|----------------------------|
| Mesdames | Sandrine GREFFIN, Béatrice KNOEPFLER, Sylvie MENNEGAND, | Membre Membre Membre |
| Monsieur | André-Luc TOUSSAINT. | Membre |

Assistent :

| | | |
|----------|---------------|----------------------------------|
| Madame | Laurie FELIX, | Responsable du service juridique |
| Monsieur | Alex DRU. | Assistant juridique |



Le jeudi 28 avril 2022 à partir de 11h00, la Commission Fédérale de Discipline (ci-après CFD) s'est réunie par visioconférence sur convocation régulière de ses membres par son Président.

Le secrétaire de séance désigné est Monsieur Alex DRU et n'a pas participé aux délibérations.

La Commission Fédérale de Discipline a délibéré et pris les décisions suivantes :

Affaire MATCH YY du 13 mars 2022

Par courrier électronique du 8 avril 2022, le Secrétaire Général de la Fédération Française de Volley (ci-après « FFvolley ») a saisi la Commission Fédérale de Discipline (ci-après « CFD ») pour des faits qui auraient été commis à l'occasion de la rencontre W du 13 mars 2022 opposant le club de CLUB 1 au club du CLUB 2.

Le 25 avril 2022, Monsieur Patrick OCHALA, Président de la Commission Fédérale de Discipline, a convoqué Monsieur X (licencié n°) en audience afin de répondre au grief de « violation des articles 2 et 9 de la Charte d'Éthique et de Déontologie de la Fédération Française de Volley » et le Club du « CLUB 2 » (n° d'affiliation) (ci-après « le Club ») afin de répondre au grief de « violation de l'article 2 de la Charte d'Éthique et de Déontologie de la Fédération Française de Volley » relatifs à la rencontre du 13 mars 2022 n°W au cours de laquelle Monsieur X est soupçonné d'avoir exercé en tout ou partie une fonction d'entraîneur pour une équipe du CLUB 2.

La CFD prend connaissance du Règlement général disciplinaire et de la Charte d'éthique et déontologie de la FFvolley et des différentes pièces du dossier, à savoir :

- Courrier de saisine de la Commission Fédérale de Discipline envoyé par Monsieur Sébastien FLORENT, Secrétaire Générale de FFvolley le 11/04/2022 ;
- Courrier électronique de Monsieur X adressé à Monsieur X le 14/03/2022 accompagné de deux photos jointes ;
- Courrier de désignation de la représentante chargée de l'instruction du 11/04/2022 ;
- Courriers de demandes de rapports et d'ouverture d'une procédure disciplinaire adressés à Madame X, en sa qualité de présidente de l'association sportive CLUB 2 et à Monsieur X le 15/04/2022 ;
- Courriers de demandes de rapports adressés à Monsieur X, Monsieur Lorien AUREYRE, Monsieur X, Monsieur X, Monsieur X en sa qualité de Président de l'association sportive du CLUB 1, Monsieur X le 15/04/2022 ;
- Courrier de demande de rapport complémentaire adressé à Monsieur X le 22/04/2022 ;
- Rapport de Monsieur X, entraîneur du CLUB 1, du 18/04/2022 ;
- Rapport de Madame X, présidente du CLUB 2, du 19/04/2022 accompagné de deux photographies ;
- Rapport de Monsieur X, 1^{er} arbitre de la rencontre, du 19/04/2022 ;
- Rapport de Monsieur X, entraîneur du CLUB 2, du 19/04/2022 ;
- Rapport de Monsieur X du 20/04/2022 ;
- Rapport de Monsieur X, président du CLUB 1, du 20/04/2022 ;
- Rapport complémentaire de Monsieur X, 1^{er} arbitre de la rencontre, du 23/04/2022 ;
- Rapport de Monsieur X, 2nd arbitre de la rencontre, du 23/04/2022 ;
- Feuille de match de la rencontre YY du 13/03/2022 ;
- Extrait de décision de la Commission Fédérale de Discipline du 08/01/2022 notifiée à Monsieur X le 28/01/2022 accompagné de l'accusé de réception du courrier électronique ;
- Courriers de convocation de Monsieur X et du Club envoyé à Madame X en sa qualité de présidente devant la Commission Fédérale de Discipline du 23/12/2021 ;
- Rapport d'instruction de Madame Sandrine GREFFIN, représentante de la Fédération chargée de l'instruction daté du 26 avril 2022 ;
- Courrier électronique de Monsieur X du 28/04/2022 à Madame Laurie FELIX, salariée de la FFvolley contenant deux hyperliens contenant des photographies et des vidéos de la rencontre YY ;

- Les photographies du match YY opposant le club du CLUB 2 au club du CLUB 1 transmises par Monsieur X par courrier électronique le 28 avril 2022 ;
- Les autres pièces du dossier ;

Les débats s'étant tenus en séance publique par visioconférence du 28 avril 2022 ;

Après rappel des faits et de la procédure par la présentation du rapport d'instruction par Monsieur Patrick OCHALA, Président de la Commission Fédérale de Discipline ;

Après avoir entendu Monsieur X et le Club, représenté par Madame X, en sa qualité de Présidente, régulièrement convoqué et ayant eu la parole en dernier ;

RAPPELANT que le Secrétaire Général a saisi la Commission Fédérale de Discipline à propos d'agissements qui seraient attribués à Monsieur X, licencié auprès de la FFvolley pour la saison 2021/2022 dans les catégories joueur volley-ball et encadrement (dirigeant et éducateur sportif) et au CLUB 2 représenté par Madame X en sa qualité de présidente de l'association sportive, notamment en ce que la sanction disciplinaire prise à l'encontre de Monsieur X n'aurait pas été respectée en toute connivence avec le Club ;

RAPPELANT en effet qu'au titre de son procès-verbal n° 5 du 8 janvier 2022, la CFD a sanctionné Monsieur X de « douze mois dont huit avec sursis d'interdiction de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par la FFvolley pour violation de la Charte d'Ethique et de Déontologie » ;

CONSTATANT au terme de l'instruction et des différents témoignages recueillis que :

- Le 14 mars 2022, Monsieur X, entraîneur du CLUB 1, interpelle la FFvolley en déclarant que Monsieur X n'aurait pas respecté la sanction imposée par la CFD lors de la rencontre 3MC094 du 13 mars 2022 opposant le club du CLUB 1 au club du CLUB 2.
Il signale que lors de la préparation de la rencontre, Monsieur X aurait rempli la feuille de match de l'équipe du Club et se serait dirigé à plusieurs reprises aux toilettes, accompagné d'un joueur (« le numéro 8 ») ce qui aurait influencé le déroulé de la rencontre.
Il affirme également qu'un changement tactique aurait été effectué au cours de la rencontre et aurait été initié sur les recommandations de Monsieur X. En effet, il écrit qu'« Au début du troisième set je remarque que l'équipe des CLUB 1 a changé sa position de départ, effectivement son passeur qui commence en poste 5 habituellement a commencé en 2 ». Il allègue que Monsieur X se serait approché du terrain par le fond du gymnase pour parler aux joueurs et que son intervention aurait forcément permis de remobiliser son équipe tant au niveau stratégique que psychologique. Il précise que « tout au long du match X n'a eu de cesse de parler à ses joueurs à l'insu de tout le public même de sa présidente ». Les photographies transmises par Monsieur X montrent Monsieur X au bord du terrain passant devant le banc de l'équipe du CLUB 1.
- Monsieur X rappelle qu'il occupe de manière temporaire le poste d'entraîneur de l'équipe de nationale 3 du CLUB 2 pendant que Monsieur X purge sa sanction. Il précise que Monsieur X était présent le jour de la rencontre et a encouragé leur équipe depuis sa place de spectateur uniquement, c'est-à-dire loin de l'aire de jeu. En effet, il écrit que « je réitère que X nous a encouragé en restant à sa place du début à la fin de la partie et m'a laissé en pleine confiance, coacher l'équipe ».
- Messieurs X et X, 1^{er} et 2nd arbitre, confirment que le capitaine et l'entraîneur de l'équipe du CLUB 1 sont venus signaler la présence de Monsieur X dans le gymnase et leur mécontentement au cours de la rencontre. L'un d'entre eux a aperçu Monsieur X parler à ses joueurs au 5^{ème} set. Néanmoins, les arbitres ont considéré que ces faits n'étaient pas sanctionnables à leur niveau puisqu'il n'était pas présent dans l'aire de jeu et qu'il ne causait pas un trouble à la bonne marche de la rencontre et à la sécurité de l'ensemble des personnes présentes dans le gymnase.
- Monsieur X, 2nd arbitre de la rencontre, précise avoir aperçu Monsieur X se déplacer aux toilettes entre deux sets et avoir pris contact avec ses joueurs. Il écrit que « j'ai pu voir que Mr X avaient des notes avec lui. Je ne suis pas naïf je suis conscient que certains faits on eu

lieu mais sans qu'à un seul moment cela ait causé des troubles à la rencontre et que cela ait nécessité notre intervention dans le périmètre de nos compétences ».

- Les rencontres entre le club du CLUB 2 et du CLUB 1 ne sont jamais neutres et se déroulent toujours dans une ambiance tendue. Monsieur X explique que les deux clubs participent à un projet commun du nom de « X » et ont adhéré également à « *un bassin de pratique commun* » qui leur permet d'offrir à certains de leurs jeunes joueurs des parcours sportifs intéressants. Il rapporte également que cinq joueurs du CLUB 1 ont rejoint de manière simultanée le CLUB 2 il y a deux ans et qu'il existe une réelle rivalité entre les deux clubs.
- C'est pourquoi, Monsieur X écrit avoir été surpris d'apprendre la réclamation faite par Monsieur X compte tenu des rapports cordiaux existants entre les deux clubs et des regroupements fréquents réalisés pour les équipes jeunes. Il indique que « *Néanmoins le fait que nous sommes actuellement 1^{er} de la poule avec seulement un point d'avance sur notre voisin du X explique peut-être cela.* »

CONSTATANT que Monsieur X et Madame X ont confirmé au cours de l'audience que :

- Monsieur X est resté assis au même endroit durant l'intégralité du match comme un simple spectateur hormis au 5^{ème} set où ce dernier s'est levé en raison du stress et de l'intensité de la rencontre mais n'est jamais entré dans l'aire de jeu ;
- Monsieur X s'est dirigé à une seule reprise aux toilettes et indique qu'il n'a pas donné de consignes de jeu à ses joueurs. Ils précisent que ces toilettes sont uniques et communes aux joueurs et au public et se trouvent derrière le banc des joueurs de l'une des deux équipes ;
- Depuis la notification de la décision de la CFD, Monsieur X s'est tenu à l'écart de l'organisation et de la participation de toutes les compétitions et manifestations sportives autorisées par la FFvolley ;

CONSTATANT que Monsieur X affirme que si son intention avait été de donner des consignes à son équipe, il aurait d'une part, changé de position à chaque set afin de rester au plus proche de ses joueurs puisque l'ambiance des supporters ne permettait pas d'être entendu à l'opposé du terrain ou d'autre part, utilisé d'autres techniques plus modernes tels que le talkiewalkie, l'oreillette ou le téléphone ;

CONSTATANT que Monsieur X confirme avoir pris des notes durant la rencontre mais se défend en indiquant qu'il réaliserait des statistiques sur ses joueurs et noterait les corrections qu'il pourrait travailler aux prochains entraînements avec son équipe et déclare qu'elles n'avaient pas vocation à être transmises aux joueurs sous forme de consignes pendant la rencontre ;

CONSTATANT que Monsieur X reconnaît que sa présence est ambivalente mais évoque qu'au jour de l'audience, aucun témoin n'est capable de citer une consigne qu'il aurait énoncé à ses joueurs lors de la rencontre et rappelle que Monsieur X détient la capacité de diriger une équipe au titre de son statut d'entraîneur et de ses diplômes fédéraux ;

CONSTATANT que le Club explique que la réclamation faite par Monsieur X est issue d'une part, de l'histoire qui existe entre les deux clubs, voisins et rivaux, qui ne devrait pas impliquer la fédération et d'autre part, de l'accession au championnat de nationale 2 qui se joue entre les deux équipes, le Club comptant un point d'avance sur son concurrent direct, l'équipe du CLUB 1 ;

CONSTATANT que le Club confirme les propos de Monsieur X en précisant qu'il n'a donné aucune consigne à ses joueurs et qu'ils ont pu assister à un « *défilé de personnes passant derrière les bancs des équipes afin d'accéder aux toilettes* » et regrette que « *M. X n'est remarqué que le passage de M. X* » ;

CONSTATANT que la vidéo et les photographies diffusées et transmises par Monsieur X au cours de l'audience montrent qu'il était assis du côté gauche du gymnase et que la disposition du gymnase prouve qu'il n'y a qu'un seul chemin pour se rendre aux toilettes ;

CONSIDERANT qu'en application de l'annexe I-6 du code du sport, les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées sont compétents pour prononcer des sanctions à l'encontre de leurs licenciés qui auraient commis des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements fédéraux ;

CONSTATANT que l'article 1.3 du Règlement Général Disciplinaire dispose que « *Les organes disciplinaires sont compétents pour prononcer des sanctions en raison des faits disciplinaires suivants : - Les faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la fédération. (...). - Les violations de la morale sportive, les manquements graves portant atteinte à l'honneur, à l'image, à la réputation ou à la considération du volley, de la Fédération, de ses Ligues Régionales et de ses Comités Départementaux ou d'un de leurs dirigeants, imputables à toute personne, physique ou morale, assujettie au droit de juridiction de la Fédération. - La violation de la Charte d'Éthique et de déontologie. (...)* » ;

CONSTATANT également que la Charte d'éthique et de déontologie de la FFVolley prévoit :

- Au terme de l'article 2 « *Leurs décisions, ainsi que celles des organes dirigeants de la FFVolley et de la LNV, doivent être respectées tout en pouvant être contestées par la voie de l'appel* ».
- Au terme de l'article 9 « *Les acteurs du volley ne doivent pas, de quelque manière que ce soit contraire à l'éthique sportive, enfreindre les principes du fair-play, avoir un comportement non sportif ou tenter d'influencer le déroulement ou le résultat de toute ou partie d'une compétition ou rencontre du volley.* »

CONSIDERANT qu'il existe une réelle rivalité entre les deux clubs du fait de leur proximité géographique, de leur histoire, du rapprochement initié par des projets sportifs communs et de leurs positions respectifs au classement du championnat masculin de national 3 ;

CONSIDERANT qu'en tout état de cause, la présence de Monsieur X est ambivalente au regard de la sanction qu'il lui a été infligée quelques mois auparavant puisqu'il se doit d'adopter un comportement irréprochable et ne doit en principe faire naître aucune suspicion durant cette période ;

CONSIDERANT que les photographies ne démontrent pas que Monsieur X est entré dans l'aire de jeu et qu'au terme de l'instruction, aucun élément ne permet d'affirmer sans équivoque qu'il est sorti de son rôle de spectateur pour entraîner réellement l'équipe du CLUB 2 et donner des directives aux joueurs ;

CONSIDERANT en effet que la grande rivalité et les enjeux sportifs doivent être pris en compte et que la Commission ne peut se fier entièrement au témoignage de l'entraîneur du CLUB 1 ;

CONSIDERANT que les arbitres ne témoignent d'aucune parole pouvant être imputée à Monsieur X et pouvant révéler une fonction d'entraîneur lors de la rencontre litigieuse ;

CONSIDERANT que des allers-retours aux toilettes ne permettent pas de constater de manière certaine qu'il a émis des directives sportives et techniques envers un ou plusieurs joueurs du Club ;

CONSIDERANT que les encouragements d'une personne avertie et les notes prises lors d'une rencontre ne peuvent en elle-même différencier l'exercice d'une fonction d'entraîneur au statut d'un supporter, de surcroît, averti ;

CONSIDERANT également les diplômes de Monsieur X, entraîneur aguerri et indiqué sur la feuille de match en qualité d'entraîneur du Club ;

CONSIDERANT qu'aucune preuve n'est donc apportée démontrant avec certitude que l'intéressé aurait enfreint la décision de la CFD du 8 janvier 2022 par laquelle il lui était interdit de participer à un match avec une fonction d'encadrant ou de joueur ;

CONSIDERANT qu'à défaut d'élément complémentaire, les intéressés à la présente affaire ne peuvent être sanctionnés ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, les faits ne sont pas suffisants pour caractériser une violation de la Charte d’Ethique et de Déontologie conformément à l’article 1.3 du Règlement Général Disciplinaire de la part de Monsieur X et par conséquent de Club ;

PAR CES MOTIFS, la Commission Fédérale de Discipline, jugeant en premier ressort, décide :

Article 1 :

- **Ne pas sanctionner Monsieur X (n° de licence) et le CLUB 2 ;**
- **De classer le dossier sans suite conformément aux articles 13 et 18 du Règlement Général Disciplinaire ;**

Article 2 :

- **La présente décision sera publiée anonymement sur le site internet de la Fédération Française de Volley après notification aux intéressés, conformément à l’article 21 du Règlement général disciplinaire.**

La présente décision prononcée par la Commission Fédérale de Discipline peut faire l’objet d’une demande d’appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par recommandé avec accusé de réception devant la Commission Fédérale d’Appel dans les conditions définies à l’article 4.4 du Règlement général disciplinaire.

Conformément à l’article 15 du Règlement Général Disciplinaire, l’appel n’est pas suspensif.

Madame Sandrine GREFFIN, représentante chargée de l’instruction n’a participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Les personnes non-membres n’ont pas participé au délibéré.

Messieurs OCHALA, VALETTE, et REBBOT ont participé aux délibérations.



**Le Président de la CFD,
Patrick OCHALA.**

**Le Secrétaire de Séance,
Alex DRU**